

# DECISION DCC 18-165

## DU 31 JUILLET 2018

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2148/366/REC-17, par laquelle les membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM), représentée par Barthélémy AVLESSI et consorts, BP 2186 Cotonou, sollicitent l'intervention de la haute Juridiction relativement à l'application de certains articles de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014 sur la pêche et l'aquaculture en République du Bénin.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'association des pêcheurs toffins provenant des villages Aguégus, SO-Ava, Ganvié, So-Tchanhoué Dèkanmé, Ladji, Djidjè, Ste Cécile, Yénawa, Kétonou Vékki et Zounko, Houédo proteste contre la mise en œuvre de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014, relative à la pêche et l'aquaculture en République du Bénin précisément en ses articles 73 et 74 ; qu'elle

7

AS

soutient que l'entrée en vigueur de cette loi porte préjudice à leur situation socio-économique au motif qu'elle interdit l'utilisation de certaines méthodes traditionnelles de pêche ; qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès de la Direction des pêches pour la réorganisation de la loi afin que les articles 73 et 74 leur soient favorables ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

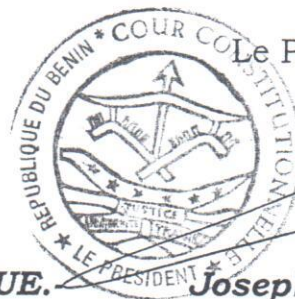
**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy AVLESSI, représentant des membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Moustapha	FASSASSI	Membre
Monsieur	Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. Joseph DJOGBENOU.**

